

GE_GERICHTE A/1670/2003 vom 30. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1670_2003

FR: GE_GERICHTE A/1670/2003 du 30 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1670/2003 del 30 novembre 2004

Erwägungen

E. 6

ème Chambre du 30 novembre 2004 En la cause SWICA ASSURANCE-MALADIE S.A., Römerstrasse 38, Wintertur recourant et Monsieur Z_____ appelé en cause contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 3 intimé EN FAIT Vu le recours déposé le 8 septembre 2003 par SWICA Assurance-maladie S.A. contre la décision sur opposition de l'Office cantonal genevois de l'invalidité du 5 août 2003, refusant de prendre en charge les frais de l'opération de la cataracte de l'œil droit subie par son assuré, Monsieur Z_____, le 2 octobre 2002 ; EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause. 2. A teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure. Dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable. 3. Il ressort des faits précités que la situation juridique de Monsieur Z_____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure. Il se justifie par conséquent de l'appeler en cause et de lui accorder un délai pour se déterminer sur le dossier (dont les pièces pertinentes lui ont été communiquées par envois des 13 octobre 2003 et 30 novembre 2004).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.